

Cote 2H 751¹ aux Archives Départementales du Jura, « Acte de Rocognissance de la Cense de dixhuict gros vieux faicte par les habitans de la Mouille Morbier et Bellefontaine » de février-mars 1666

Présentation

Les images AD-L-1666-1 à AD-L-1666-8, puis AD-L-Asc1666-1 à AD-L-Asc1666-14 ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura.

Les images sous cette cote (numéro précis incertain) semblent être de trois documents distincts :

1) Les images AD-L-1666-2 à AD-L-1666-5 sont d'un acte avec l'en-tête du 14 novembre 1592.

Puisque l'écriture de celui-ci est extrêmement difficile, je n'en ai pas tenté la transcription.

2) Les images AD-L-1666-7 et AD-L-1666-8 sont d'une seule page, et l'agrandissement d'une partie de celle-ci, d'un acte d'une main différente. La feuille porte plusieurs noms de famille mais est, hélas, sans date.

3) Les images AD-L-1666-1², puis AD-L-Asc1666-1 à AD-L-Asc1666-14 sont d'une copie d'un document dressé probablement en mars 1666, peut-être au 15. Le document est complexe, citant d'autres actes dressés en 1549 et en février et mars 1666, avec peu de ponctuation ou variations de mise en page pour les distinguer.

La transcription de celui-ci suit. J'essaie de faciliter la lecture du document par mes commentaires sur la droite.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

¹ Je présume qu'il s'agit de la sous-série 2H 751 sans en avoir la certitude.

² Voir dessous au sujet de cette image.

Transcription

AD-L-1666-1

[A l'extérieur du document]

Acte de Rocognitionne
de la Cense de dixhuict
gros vieux faicte par les
habitans de la Mouille
Morbier et Bellefontaine
du 16^e febvrier
1666

Ce titre traiterait d'un document qui n'aurait pas été photographié mais dont il est question dans le document actuel.

AD-L-Asc1666-1

Plais a monseigneur Le Grand Juge en La Grande Judicature Saint Ouyan de Joux Et de ce Vous Supplient En dehu deavoir Messieurs Les tres Reverendz Grand Prieur, officiers, et Religieux du royal Monaste. dud. S^t Ouyan Leur vouloir decerner mandement En vertu duquel Ilz pourront faire citter a Journées de Lad. Judicature Les Eschevins de La Mouille, Morbier, Et Bellefontaine pour y comparantz se voir condamnes d'entrer en compte avec Lesd. Seigneurs Supptz. de La cense de dix huict groz vieux que Les habitans desd. Lieux Leur doivent annuellement pour Les montagnes du Rixoul, et Trez Larce, Et Leur payer ce a quoy Ilz se tienneront redevables par Led. Compte commencer [?] de continuer et L'advenir au payement de Lad. Cense Et attendu qu'Ilz n'y ont Satisfaitz Se voir condamner aux despens, Et Sera Justice./

A Saint-Claude, sans date.

« Les tres Reverendz Grand Prieur, officiers, et Religieux du royal Monaste. dud. S^t Ouyan » demandent au grand juge de la Grande Judicature d'exiger aux représentants des communautés de La Mouille et Les Rousses, de Bellefontaine et de Morbier qu'ils se rendent à Saint-Claude devant la cour de la Grande Judicature au sujet du cens qui n'a pas été payée comme spécifié dans l'acensement de 1549.

[En marge :]

Le Grand Juge en la grande Jud^{re} S^t Ouyan de Joux mande au premier huissier, ou Sergent requis Qu'a [?] Requeste desd. R^{ds} S^{rs} Suppts. Il assigne parties Suppliées cy denommées et Journées ord^{res} de Lad. Jud^{re} pour proceder Sur les fais cy _ises certifiant d'exploictz Donné Soubz Le Seel aux Causes d'Icelle le vingt huictieme de L'an mil Six centz Soixante Six ./

(Signé) P.FNicod

« Mandement » à l'huissier ou sergent d'agir selon la demande des « tres Reverendz Grand Prieur, officiers, et Religieux du royal Monaste. dud. S^t Ouyan ». Fait par le grand juge de la Grande Judicature de Saint-Ouyan le 28 janvier 1666.

L'an escrit au mandem. cy dessus en marge du pnt. placot [?]
Et Le neufvieme de fevrier Je Soubsigné
huysier de Sa Maiesté Certisfie Qua l instance
de Messieurs Les reverend Grand prier
Officiers et Religieux du royal Monastere
S^t Ouyan de Joux et par vertu dud. mandement
Je me Suis pouté expres au Lieu de Mourel
ou estant J'ay donné assignation a hon. Jacques
GIROD eschevin de La Mouille a estre et
Comparoir aux premieres Journees ordinaires que
apres Ce Jourdhuy datte de Cestes Seront tenus en
La grande Judicature dud. S^t Ouyan pour et aux
fins Contenus au Susd. mandement placot [?]

AD-L-Asc1666-2

desquels et de mon exploict Jay aud. GIROD
delivré Coppie pntz. le Sieur Pierre BONNEFOY
des Rousses Notaire et hon. François BONDIER
de lad. Mouille tesmoins requis. /
[Signé] *H Chaveyriat*

*Le 9 février 1666 l'huissier s'est
rendu à Morez où il a donné
assignation à l'honorable Jacques
GIROD, échevin de La Mouille, pour
que GIROD se présente à la cour de
la Grande Judicature de Saint-Ouyan.*

Les an et Jour contenu au felat. [?] cy devant
et a l Instance de mesd. Sieurs Religieux Je
Led. huysier Certiffie avoir donné mesme
assignation que La Cy devant a hon. Jaques
BAILLY SALIN eschevin de Bellefontaine auquel
Jay aussy delivre de tout Coppie pntz. lesd. GIROD
et hon. Nicolas GIRAUD de Mourez tesmoins requis
[Signé] *H Chaveyriat*

*Le 9 février 1666 l'huissier a donné la
même assignation à l'honorable
Jacques BAILLY SALIN, échevin de
Bellefontaine.*

Le dixieme dud. mois de febvrier Je led.
huysier me suis pouté au lieu de Morbiez ou
estant J'ay donne mesme assignation que
Les præcedantes a Claude Anthoine BAILLY
SALIN X [renvoi] auquel J'ay aussy du mesme delivré apres
desd. placot [?], mandement et de mon Exploict
pntz. hon. Claude CHRISTIN MONNOT et François
BLANC Sergent tesmoins requis. X Eschevin dud.
Morbiez.
[Signé] *H Chaveryriat*

*Le 10 février 1666 l'huissier s'est
rendu à Morbier où il a donné la
même assignation à Claude Antoine
BAILLY SALIN, échevin de Morbier.*

AD-L-Asc1666-3

Comml soit que les seigneurs Reverendz Grand Prieur officiers et Religieux du royal Monastere de Saint Ouyan de Joux se soient pourvus par requeste en la grande Judicature dudict Saint Ouyan contre les habitans de la Mouille Morbier et Bellefontaine Tendants aux fins que lesd. habitans fussent Condampnés a leur fray et la Cense annuelle de dixhuict gros vieux a eux dehue par lesd. habitans Conformement a l'Accensement a eux passé des Montagnes du Risoulz et de Trezlarce en et dedans les Continus particulièrement et specifiquement designés et lobt[ention ?] de lad. Accensys receues de MARTIN et GIROD note. en datte du douzieme Septembre Mil cinq Cent quarante neuf Et cest pour les termes qui sen trouveront escheuz et non payés Et de les continuer a ladvenir d'année a aultre au Prioré de la Mouille le lendemain de la Toussaint Terme apposé par lad. Accencys pour ledict payement Et quensuite du Mandement mis en marge de ladicte requeste Ilz auroient faict donner assignat[i]on aux eschevins desd. communaultes pour respondre Sur les fins de lad. requeste a certaines Journees ordinaires de Lad. grande Judicature A Scavoir a

AD-L-Asc1666-4

Jaques GIROD eschevin de la Mouille Et Claude Antoine BAILLY SALIN Eschevin de Morbier assiste de Louys BALLY MASSON Son Conseille Et a Jaques BALLY SALIN Eschevin de Bellefontaine Lesquels pour ce se seroient transpourtés en ce lieu dudict Saint Ouyan et auroient déclaré aux Reverendz Seigneurs Grand Prieur Officier et Religieux qu'ils desiroient demeurer en bonne paix et amitie avec eux co[mme] bons subiect doibvent faire a lendroict de leurs Seigneurs Et qu'ils ne vouloient se mettre autrement en reffus de payer ladicte Cens de dix huict gro[s] vieux a ladvenir aux termes predict selon et a la forme qui l'ont paye du passé a leurs Recepveurs et Admodiateurs Pour Laccomplissement dequoy lesd. Jaques GIROD Claude Antoine BAILLY SALIN Louys BALLY

Ecrit à Saint-Claude, sans date.

Le scribe fait référence à l'acensement du 12 septembre 1549 (celui des Joux Noirs et du Risoux) où les communautés de La Mouille, Morbier et Bellefontaine, en échange de l'acensement, étaient tenues à payer « la Cense annuelle de dixhuict gros vieux pour Accensy. desd. Montagnes » qui n'a apparemment pas été payée selon l'accord d'origine.

Le scribe cite aussi les trois assignations faites aux échevins de La Mouille, Bellefontaine et Morbier les 9 et 10 février 1666 et écrit que les trois échevins se sont rendus à Saint-Claude où ils ont promis de faire consentir et ratifier l'accord de payer le cens. Ceci a eu lieu le 16 février 1666.

MASSON et Jaques BALLY SALIN Eschevins et
Conseillers desd. Communaultes de la Mouille
Morbier et Bellefontaine tant en ladicte
qualité qu'aux noms de tous les habitans
desd. lieux qu'ils promettent faire consentir
et ratiffier le Contenu cy apres d'e_ les
P_ons prochaine a leurs frais et
despens se seroient pour ce Constituer
par devant les Note. sousigné et tesmoins
Enbas nommés Et auroint recogneu
Comm Ils reconnoissent par ces pntes.
devoir audict Chapitre dud. Monastere
Stiplant par Rd. Seigneur Messire Guillaume

AD-L-Asc1666-5

Laurent DE VISENAL Cambellan agissant
et ayant charge dudict Chapitre en ceste
partie la Cense annuelle de dixhuict gros
vieux pour Accensye. desd. Montagnes
Payables et qu'ils ont promis payer au lieu
du Prioré de la Mouille perpetuellement
a leurs Admodiateurs Recepveurs et
ayans charge a Un checung second Jour
de Novembre Ayans audict effect Obligé
Les biens desd. Communautés et les leurs
propres qu'ils ont soumis soubz le privilege
du seel de sill [?] et de toutes Cours
Renonceant a toutes exceptions Contraires
Mesmes au droict disant que gnalle.
renonciation ne vault si la speciale ne
precede Et au regard des termes du passé
Il at esté convenu que l'on reveroit les
Comptes desd. recepveans desd. seigneurs
Reverendz Grand Prieur Officiers et
Religieux pour voir s'ils ont fait rapport
de lad. Cense soit en gros soit en destail
pour ensuite en pourter quitte lesd.
habitans si les ont payé ou leur faire
payer ce qu'il se trouverat en estre dehu
Le tout soubz les mesmes Obligations que
cy dessus faictes et passées audict Monastere
En la Maison du Reverend Seigneur Mesd.
Claude Antoine DE SCT. MAURIS Grand
Prieur le Seizieme Jour du Mois de febvrier
Mil six Cent soixante six es pnces. de
Mr. Jean Antoine CHAPPEL bourgeois

AD-L-Asc1666-6

dudict Saint Ouyan Note. et Pierre ESTRIER
tesmoins requis Ainsy Signé sur le
protocole de Visenal J GIROD L BALLY

J BALLY SALIN JA CHAPPEL Et de Je Claude
François ROSSE Note. requis

S'ensuit

la teneur des Procurations pourtant
Ratification de la recognoissance de la dicte
Cense Et Premierement Celle de la Communaulte
de la Mouille Par devant le Note. subsigné
es pntz. les temoings enbas nommés le tout
Constitué et estably en leurs personnes
honn. Claude MALFROY THEVENIN Coeschevin de
la communaulte de la Mouille et des Rousses
petit Jean MALFROY THEVENIN son Conseiller
aud. Echevenage petit Claude MALFROY
THEVENIN Pierre François MALFROY Claude
JANQUILLAUME DOLARD le Jeusne Pierre SALA[AVE ?]
GENET Claude BASSE, Anatoille REVERCHON
dict A MONNIER Claude GIROD GENET son fre_
Claude REVERCHON COLET dict A JANTE Phrt.
HUGUE dict A GINDRE A EUSTACHE LAMYEL
Claude et Claude MALFROY THEVENIN freres
Enffans de fut Pierre MALFROY THEVENIN
Claude surnommé Jantet GIROD MOCQUIN
Claude MALFROY gindre GROZ JEAN Claudy
LAMYEL Claude François SALAVE GENET
THEVENIN LAMYEL Claude DAYET SAGE et
Jean REVERCHON COLET tous de lad. Mouille
et desd. Rousses Et tant en leurs noms que
de tous les aultres manans habitans de
lad. Communaultté lesquels Ils promettent
faire consentir a Cestes et leur faire

AD-L-Asc1666-7

ratiffie le Contenu cy apres quand requis
en seroit a leurs frais et despens et a
peine de tous Interets lesquels de leur bonne
volonté pour eux et leurs hoirs et tant en
Leurs noms que de tous les aultres
manantz et habitans de lad Communaulte
Ont Constitué leur procureur Special et
Irrevocable honn. Jaques GIROD Coeschevin
de lad. Communaulte auquel Ils donnent
plain pouvoir de Comparoir pour eux en
tous Jugements et dehous [?] et par devant
tous Juges reputes. et excuser leurs
personnes faire election de domicile en
bonne et dehue forme a leffect des
souveraines ordonnances Mesmes et par
special pour et aux noms desd. Contractans
passer nouvelle recognoissance au proffit
de Messieurs les Tres Rdz. Grand Prieur
officiers et Religieux du Royal Monastere

*Dressé à La Mouille en mars 1666,
jour non spécifié.*

*Ceci traite de la procuration obtenue
des habitants de la communauté de
La Mouille et des Rousses et du
contenu de l'accord que ratifierait
leur échevin en leur nom.*

*Référence est faite de nouveau à
l'acensement du 12 septembre 1549.*

de St. Ouyan de Joux de la Cense
Annuelle et perpetuelle de dixhuict gros
vieux monnoye courant au Comte de
Bourgogne dehue audict Royal Monastere
par lesd. Communiers de la Mouille et des
Rousses. Conioinctement avec les Manans
et habitans et Communiers de Morbier
et de Bellefontaine a cause de
Laccencissement et abbergeage faict par
Mesd. Sieurs les Tres Reverendz aux
habitans manans et Communiers desd.
Lieux de la Mouille Morbier et Bellefonte.
a un checuns Jour de Feste Commemora[tion]

AD-L-Asc1666-8

des trespases second Jour du Mois de
Novembre, selon qu'il est contenu porté
et que lesd. Communiers sont Obligés par led.
Accensissement e_ [abréviation] faict receu et signé de
MARTIN et GIROD Notes. en datte du douzie.
Jour du Mois de Septembre de lAn Mil Cinq
Centz quarante neuf Comm'encor de dire
et declarer aux personnes desd. Constituans
et de ladicte Communaulte qu'ils se subemette[nt]
et promettent de payer lad. Cense aud. Jour
et lieu en dessus speciffies et declare, et
d'y continuer a ladvenir Ainsy et de mesme
qu'ils ont toutiours faict du passé et le
tout selon le Contenu aud. Accensissement
lequel Ils apprennent recognoissent et
ratiffient entant que de besoing en tous
ses pointz Clauses modifications Circonstances
et dependances veuillans et entendans qu'il
aye son plain dehu et entier effect en la
forme qu'il at este passé par devant lesd.
GIROD et MARTIN Notes. Et cest apres en
avoir entendu le contenu aud. Accensissement
au moyen de la lecture que leur en at este
faicte de mot a aultre par le note. sousigne
Et generalement de faire tout ce que ledict
leur procureur trouverat et Jugerat estre
necessaire au faict que dessus Avec promesses
de l'avoir pour agreable l'observe effective
et accomplie en tous les pointcs et de le relever [?]
de toutes charges satisdatoires a peyne de
tous despens dommages et Interets soubz
L obligation de leurs biens quelconques pnt. et

AD-L-Asc1666-9

[Double de l'image AD-L-Asc1666-8]

AD-L-Asc1666-10

advenir et Ceux de ladicte communaulte
Que pour ce Ilz ont obligé et soumis
soubz le privilege du seel de sa Maieste
Catholique et tous aultres en renonceant
a toutes Exceptions aux pntes. Contraires
Mesmes au droict disant que gnale.
renonciation ne vault si la speciale ne
precede fait et passé au lieu de la Mouille
par devant Jaques REVERCHON desd. Rousses
Note. au Comte de Bourgogne le present
Jour du Mois de Mars mil six Cent
soixante six Es pnces. de Monsieur Phrt.
PAGET prestre chappelain a lad. Mouille
Pierre PAGET d'Orcieres demeurant en
Biennettant et aultres tesmoins a ce
requis Ainsy signe J REVERCHON Note. requis

Sensuit la Procuracy de la Communauté
de Morbier constitue en leurs personnes
Claude petit BALLY SALIN Claude dict
MOTTET BAILLY SALIN Grand Jean BALLY dict
A L'HUMBERT Croix CONTE dict BOUILLE
Claude son frere Louys BALLY dict MASSON
Denys REVERCHON dict A POY, Jaques MOREL
A L'HUISSIER Jean BALLY SALIN François
CRESTIN dict A GRANGE Pierre MOREL A
L'HUISSIER Jaques MOREL A PREVOST Claude
BALLY MRE. et Claude petit MAYET dict A
LA JEANNE tous de Morbier et tant en
leurs noms que de tous les aultres dud.
Lieu qu'ils promettent faire consentir
en cas de besoing lesquels ont Constitué

AD-L-Asc1666-11

Leur Procureur special et Irrevocable
Claude Antoine BALLY SALIN Eschevin
dudict lieu auquel lesd. Constituans
donnent pouvoir de Comparoir pour eux
en tous Jugements et de hors [?] et par devant
tous Juges représenter et excuser leurs
personnes eslire et Choisir domicile a
leffect des souveraines ordonnances
produire demander deffences accordances
et toutes aultres manieres d'Esriptures
Jurer en l'Ame d Iceux Constituant de
Calomnie malice, et verite dire, poser
font faitz articles et Interrogat[ions]
respondre a ceux de ses parties adverses
demander garand, entrer en garantie,
et la refuser si besoing fait faire
Satis Contesta[ti]on. Conclusion et renoncia[ti]on

Dressé à Morbier le 8 mars 1666.

*Ceci traite de la procuracy obtenue
des habitants de la communauté de
Morbier et du contenu de l'accord
que leur échevin a promis de ratifier
en leur nom, ceci au 16 février 1666.*

en cause ___ droict de tous tort et
griefz protester et appeller si besoing
fait demander despens Jure sur Iceux
les faire et veoir taxer recepvoir Iceux
et du receu faire vallable quiettance
Mesmes et par special pour approuver
et ratifier la recognoissance faite aux
seurs Reverends Grand Prieur officiers
et Religieux du royal Monastere de
Sct. Claude par ledict Claude Antoine BALLY
SALIN de la Cense Annuelle de dixhuict
gros vieux pour L'accensye. des Montagnes
du Risoulx et Trezlarce Lad. recognoissance

AD-L-Asc1666-12

receue du sieur Claude François ROSSE
Note. le seizieme de febvrier Mil six Cent
soixante six et de se submitre a la payer
a ladvenir Comm Ils auroient fait du
passé aux Recepveurs et Admodiateurs
desd. Rds. seigneurs, Et generalement de
faire tous actes convenables en cas de
Litige que lesd. Constituans promettent
d'avoir pour agreable et tout ce que par
leurdict procureur serat fait en tout ce
que dessus et de le relever de toutes
Charges souz lobliga[tion] de leurs biens que
pour_ Ils submittent et obligent soubz
le privilege du seel de sa Maiesté et
aultres En renonceant a toutes Choses
Contraires fait audict Morbier le
huitieme Jour du Mois de Mars An
susdict Es pnes. de Jean ROMAN GAY et
Jaques GIROD DADOZ de Bellefontaine
tesmoins requis Ainsy signe sur l'original
Claude BALLY SALIN L BALLY Et de Claude
PAGET Note. requis C PAGET ./

s'ensuit la

Teneur de la Procuracy de la Communauté
de Bellefontaine. / Constitue en leurs
personnes Claude et petit Claude JOBEL dict
CUSON Jaques GIROD dict DADOZ Jean ROMAN
Antoine GUYON dict PICHON Claude BALLY
SALIN Denys PROST dict DAMA petit Pierre
GIROD A PETIT LOUYS Pierre PERRARD dict PETIT
VALET et Jean GIROD dict A LOYS tous de

AD-L-Asc1666-13

Bellefontaine et representains la Maieur part
dudict lieu et tant en leurs noms que de
tous les aultres de ladicte Communauté

*Dressé à Bellefontaine le 15 mars
1666.*

*Ceci traite de la procuracy obtenue
des habitants de la communauté de
Bellefontaine et du contenu de
l'accord que leur échevin a promis de
ratifier en leur nom, ceci au 16
février 1666.*

qu'ils promettent faire consentir a Cestes
en cas de besoing Lesquels ont Constitue
Leur procureur special et Irrevocable
Honn. Jaques BALLY SALIN Eschevin dud. lieu
auquel Ils ont donné pouvoir de Comparoir
pour eux en tous Jugements et dehois [?] Et
par devant tous Juges represente et
excuser [?] leurs personnes eslire et Choisir
domicille a leffect des souveraines
Ordonnances produire demandes deffences
accordances et toutes aultres manieres
d'escriptures Jurer en L'Ame d'iceux
Constituans de Calomnie malice et verité
dire poser tous faicts articles et Interoga[tions ?]
respondre a iceux de ses parties adverses
demander garand entrer en garandise [?] et
La refuser si besoing faict faire
Litis [?] Contestation conclusion et renonciation
en Cause __ droict de tous tortz et
griefs protester et appeler si besoing faict
demander despens, Jurer sur iceux les
faire et veoir taxer et du receu faire
Vallable quittance Mesmes et par
special pour approuver et ratifier La
reconnoissance faicte aux sieurs Rdz.
Grand Prieur Officier et Religieux

AD-L-Asc1666-14

du Royal Monastere de Saint Claude
par ledict Jacques BALLY SALIN de la
Cense Annuelle de dixhuict gros vieux pour
La Cense des Montagnes du Risoulz et
de Trezlarce ladicte reconnoissance receue
par le sieur Claude François ROSSE
Note. le seizieme Jour du Mois de
febvrier An pnt. Mil six Centz soixante
six Et de le submettre de la payer a
L'advenir Comm'Ilz auroient desia faict
du passé aux Recepveurs et Admodieus
desd. Reverendz seigneurs Et generalement
de faire tous actes convenables en cas
de litige que lesd. Constituans promettent
avoir pour agreable et tout ce que par
leurdict procureur serat faict en ce que
dessus et de le relever de toutes Charges
soubz l'Obliga[tion] de leurs biens que pour ce
Ilz submettent et obligent soubz le
privilege du seel de sa Maieste et
aultres en renonceant a toutes Choses
Contraires faict audict Bellefonte. le
quinzieme Jour du Mois de Mars An

susd. pntz. Pierre PROST dict A DENYS de
Lonchaulmois demurant es Chalettes
et Othenin PAGET de Morbier tesmoings
requis Ainsy signe O PAGET et de Claude
PAGET Note. requis C PAGET. /
Double et p_ par Je Claude François ROSSE
Note. au proffict des sgneurs. Rdz. Grand Prieur
Officiers et Religieux dud. Royal Monast.
[Signé] *Rosset*